

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TRANSPORTS SPECIALISES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, LE STIF
ET LA REGION ILE DE FRANCE**

**DECISION , 8003
Prise dans sa séance du 12 juillet 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu la décision 7539 du conseil d'administration du 10 octobre 2002, approuvant la création de « centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés »

Vu la décision 7903 du conseil d'administration du 13 février 2004, approuvant le cahier des charges modifié des services de transport spécialisé,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article unique : le projet de convention entre le département du Val de Marne, le STIF et la Région Ile-de-France pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés est approuvé.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'ile-de-France



Bertrand Landry

CONVENTION
POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION
DES TRANSPORTS SPECIALISES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS LE VAL DE MARNE

ENTRE :

La Région Ile-de-France, représentée par Monsieur Jean Paul HUCHON Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Régional en date du....., ci-après désignée « la Région Ile de France»,

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est au 9-11, avenue de Villars, Paris 7^{ème}, représenté par Monsieur Emmanuel Duret, Directeur général, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du ci-après désigné « le STIF »,

d'une première part,

ET

Le Département du Val de Marne, représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil Général du Val de Marne, habilité à l'effet des présentes par délibération N°.....de la commission permanente en date du ci après désigné « le Département »,

d'une seconde part,

Préambule :

Le STIF et la Région Ile-de-France, considérant :

- la nécessité d'une information au plan régional pour les personnes handicapées sur l'accessibilité des réseaux de transports publics et sur les transports spécialisés d'une part,

- l'intérêt d'une organisation décentralisée des services de transport spécialisé de personnes handicapées d'autre part,

contractualisent avec le Département du Val de Marne, pour la mise en place, du Centre départemental de réservation et de gestion des services spécialisés de personnes handicapées PAM 94 (Personnes Accessibilité Mobilité) en relation avec le système d'information régional.

Objet de la convention :

- définir les rôles respectifs du STIF, de la Région Ile-de-France et du Département du Val de Marne, pour l'organisation décentralisée des services de transports spécialisés pour les personnes handicapées,
- définir les modalités de financement du centre de réservation et de gestion des transports spécialisés géré par le Département du Val de Marne.

ARTICLE 1 : ROLES DU STIF ET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

- Le STIF définit en concertation avec la Région Ile-de-France et le Département du Val de Marne, le cahier des charges de la prestation assurée par le Département du Val de Marne..
- Le STIF et la Région Ile-de-France participent avec le Département du Val de Marne aux frais de mise en service et de fonctionnement du centre de réservation et de gestion.

ARTICLE 2 : ROLE DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

- Le Département est le maître d'ouvrage du Centre de réservation et de gestion dans le respect du cahier des charges de la prestation joint en annexe.
- Le Département désigne le gestionnaire du Centre de réservation et de gestion après mise en concurrence pour une durée maximale de six ans.
- Le Département fixe le prix payé par l'utilisateur en respectant les règles de tarification fixées par le STIF qui visent à harmoniser la tarification au niveau régional.
- Le Département assure, avec le concours du STIF et de la Région Ile-de-France, le financement du Centre de réservation et de gestion.
- Le Département est responsable de l'évaluation des services sur son territoire. Il rend compte au STIF et à la Région Ile-de-France de cette évaluation ainsi que de l'évolution des déplacements.

Le Département participe de manière régulière à un Comité d'orientation, d'évaluation et de suivi en présence des signataires de la présente convention

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DU CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION

3.1) La différence entre le coût payé par l'utilisateur et le coût réel de la course est fixé par le Département après appel à la concurrence et désignation de son prestataire. Cette différence résultante est répartie de manière égalitaire entre le Département, la Région Ile-de-France et le STIF.

Le tarif public pour l'utilisateur est de 6€ pour une course à l'intérieur du département et les aéroports d'Orly.

Le tarif de la course est porté à 9€ pour les courses ayant pour destination l'un des trois départements suivants : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et à 15€ pour les courses ayant pour destination, l'un des quatre départements suivants : Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val d'Oise.

3.2) Le STIF et la Région Ile-de-France apportent une subvention annuelle de fonctionnement correspondant aux deux tiers de la différence entre le coût unitaire supporté par le prestataire et le coût payé par l'utilisateur. La subvention est fonction du nombre de courses réellement effectuées. La subvention est répartie pour moitié entre le STIF et la Région Ile-de-France.

La subvention du STIF est plafonnée à 900 000 euros (valeur 2003). La subvention de la Région est également plafonnée à 900 000 euros (valeur 2003). Ces plafonds sont réévalués chaque année suivant l'évolution du barème harmonisé.

Cette subvention est due sur la base des courses réellement effectuées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions de la Région Ile-de-France et du STIF seront versées au Département au bout de 6 mois et de 12 mois d'exécution, sur présentation d'un état récapitulatif des courses réalisées, précisant pour chacune d'elles le coût réel et le coût public payé par l'utilisateur, tel qu'il est défini à l'article 3.1.

Les appels de fonds seront formulés séparément auprès de chacun des financeurs.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le Département du Val de Marne s'engage, pendant toute la durée de validité de la convention, à :

Mentionner à l'intérieur des véhicules, pour l'information des usagers, que ce service bénéficie de l'aide de la Région Ile-de-France et du STIF.

Participer, au sein d'un comité de communication, à l'élaboration d'un plan de communication commun avec la Région Ile-de-France et le STIF,

Inscrire sa propre communication, concernant les personnes à mobilité réduite, dans les orientations retenues par le comité,

Mentionner la Région Ile-de-France et le STIF sur tout acte de publicité commerciale ou d'information institutionnelle concernant l'opération et y faire figurer leur logo,.

Prévoir systématiquement un délai suffisant (maximum 10 jours ouvrés) afin que chaque représentant au comité de communication puisse faire valider les différents outils de communication retenus par leurs responsables respectifs.

Le comité de communication regroupe les directeurs ou responsables communication de chacun des organismes financeurs. Il est animé par le responsable communication du Département du Val de Marne.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SANCTIONS ET RESTITUTIONS EVENTUELLE DE L'AIDE REGIONALE

Le STIF et la Région Ile-de-France se réservent le droit de prendre toute disposition qu'ils jugeront nécessaire pour contrôler la bonne application du présent document et exiger du Département qu'il prenne toute disposition pour que le gestionnaire remédie aux éventuels manquements constatés. A défaut, le Département s'expose à la suspension et, le cas échéant, à la suppression de tout ou partie des aides accordées.

Le Département s'engage à faire ressortir directement dans ses écritures la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par la Région Ile de France ou par toute personne habilitée à cet effet de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,

Le Département conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans.

En cas d'inexécution ou de non respect des termes de la présente convention, les aides accordées sont restituées.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature du dernier des trois signataires. Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction pour au plus 6 années, et dénonçable par les parties avec un préavis de six mois.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation du dispositif est faite à l'issue d'une période de 3 ans ou à l'expiration de la convention si celle-ci intervient avant. Les modalités de cette évaluation sont définies par les trois signataires de la présente convention.

Cette dernière comporte une annexe : le cahier des charges.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Pour le STIF

Pour la Région Ile-de-France

Pour Département
du Val de Marne

Emmanuel DURET

Jean Paul HUCHON

Christian FAVIER

L'Inspecteur Général des Finances
Chef de la Mission de Contrôle Economique
et Financier des Transports.